

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 23 vom 30. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___23)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 23 du 30 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 23 del 30 maggio 2014

### **Regeste**

INVENTAIRE, PROCÉDURE DE FAILLITE, PLAINTE{LP}, HÉRITIERS,  
RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU |  
603 al. 1 CC, 754 al. 1 CO, 29 al. 2 Cst., 18 al. 1 LP, 221 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

août 2012 c. 4.1.2; ATF 114 III 21 c. 5b, JT 1990 II 43). En l'espèce, le recourant conteste le refus de l'Office d'inscrire à l'inventaire une prétention supplémentaire contre les héritiers d'un ancien administrateur de la société faillie. Dans cette mesure, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que la voie de la plainte était ouverte au recourant. III.

a) Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en raison d'une motivation insuffisante de la décision rendue par l'autorité inférieure de surveillance et également en raison d'une motivation insuffisante de la décision de l'Office, grief qu'il reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir retenu. Un tel grief doit être examiné en premier lieu, le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation est susceptible d'entraîner une annulation du prononcé attaqué (ATF 121 III 331 c. 3c, JT 1996 I 611). b) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale; RS 101], implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1; 134 I 140 c. 5.3, JT 2009 I 303; TF 4A\_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1). Des motifs concis et même partiellement implicites suffisent pour exclure le grief de violation du droit d'être entendu (CPF, 11 juillet 2012/222). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (TF 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 c. 3.1). c) En l'espèce, l'autorité inférieure a exposé les motifs qui ont guidé sa décision. Elle a notamment considéré que l'inscription litigieuse à l'inventaire de la faillite ne se justifiait pas dès lors que, selon les explications de l'Office, la masse en faillite n'avait pas les moyens financiers d'effectuer les démarches nécessaires à la détermination d'éventuels détournements de fonds, que le plaignant ne rendait pas vraisemblables ses allégations

relatives à de tels détournements par et au profit de l'ancien administrateur, aujourd'hui décédé, de la société et, enfin, que le sort d'une action dirigée contre les héritiers d'un administrateur pour la mauvaise gestion de celui-ci était plus qu'incertain. Quant à l'Office, il a indiqué dans sa décision du 18 octobre 2013 qu'il refusait d'accéder à la requête d'inventorier des droits contre les héritiers de N. \_\_\_\_\_ au motif que ce dernier n'était plus inscrit au registre du commerce au jour de la faillite. Il ressort par ailleurs de l'argumentation développée par le recourant dans sa plainte que ce dernier a parfaitement compris le sens et la portée de la décision de l'Office. Ainsi et indépendamment du bien-fondé des motifs retenus, on doit considérer que la décision de l'autorité inférieure est suffisamment motivée et que celle de l'Office l'est également, même si sa motivation est succincte, ce qui, en vertu de la jurisprudence citée plus haut (consid. III a aa), suffit pour exclure une violation du droit d'être entendu et, par conséquent, rejeter ce grief, qui est mal fondé.

IV. a) Le recourant soutient que l'inventaire établi par l'Office devrait être complété par l'inscription d'une prétention contre les héritiers de N. \_\_\_\_\_, ancien administrateur aujourd'hui décédé, en raison de prélèvements indus que ce dernier aurait effectués alors qu'il était encore administrateur de la société faillie, et requiert que l'Office procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'établir. b) En vertu de l'art. 221 LP, dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation. L'établissement de l'inventaire est régi notamment par les art. 25 ss OAOF [Ordonnance sur l'administration des offices de faillites; RS 281.32]. Tous les éléments du patrimoine dont le failli était, ou pouvait être titulaire au moment où il a été déclaré en faillite sont portés à l'inventaire (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 221 LP). En plus de ces éléments, l'inventaire mentionne aussi des droits et prétentions dont la masse passive est titulaire, telles que, notamment, les prétentions en responsabilité contre les organes d'une société anonyme (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 221 LP; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2 e éd., p. 343). L'art. 754 al. 1 CO [Codes des obligations; RS 220], qui règle la responsabilité dans l'administration, la gestion et la liquidation de la société anonyme, dispose que les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Cette responsabilité incombe ainsi aux administrateurs et aux liquidateurs de la société anonyme, qu'ils soient inscrits ou non au registre du commerce, ainsi qu'aux personnes qui prennent en fait des décisions réservées aux organes ou se chargent de la gestion proprement dite (ATF 128 III 29 c. 3a, JT 2003 I 18, SJ 2002 I 351; ATF 128 III 92 c. 3a, JT 2003 I 23, SJ 2002 I 347; Gericke/Waller, Basler Kommentar, nn. 4, 5 et 11 ad art. 754 OR [CO]). Ne peut être reproché à l'administrateur que son comportement durant la période où il a exercé sa charge (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 16 ad art. 754 CO et les réf. cit.). L'art. 754 al. 1 CO distingue différentes actions, savoir l'action sociale exercée par la société, un actionnaire ou un créancier social et l'action individuelle exercée par un actionnaire ou un créancier social (ibid., n. 53 ad art. 754 CO). Lorsque la société subit un dommage direct qui entraîne son insolvabilité, puis sa faillite, la créance qu'elle pouvait faire valoir contre l'organe responsable est remplacée par une créance unique de la communauté des créanciers (ATF 117 II 432 c. 1b ee, JT 1993 II 154, JT 1993 I 72, SJ 1992 114). En vertu du principe de l'universalité de la succession (art 560 et 603 CC [Code civil; RS 210]), les héritiers d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme

sont solidairement responsables des dettes du défunt, cela même après le partage, dans les limites de l'art. 639 CC. Le Tribunal fédéral a rappelé ce principe dans un arrêt (ATF 118 II 496 c. 5 a) pour justifier l'exclusion des héritiers d'un membre du conseil d'administration du vote donnant décharge à ce dernier. Ce principe est valable non seulement pour les dettes déjà déterminées du vivant du de cuius, mais également pour les obligations issues d'un acte illicite commis avant ce moment mais dont les conséquences ne se révèlent que par la suite (ATF 103 II 330, JT 1978 I 285; Rouiller, in Eigenmann/Rouiller (éd.), Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 5 ad art. 603 CC). En cas de décès de l'administrateur, les actions en responsabilité prévues en droit de la société anonyme peuvent donc être engagées contre les héritiers du responsable et cela même si les actes concernés ne sont révélés qu'après le décès. c) En l'espèce, le recourant invoque des faits susceptibles d'engager la responsabilité de l'administrateur décédé. L'Office a cependant dûment inventorié, sous la rubrique "action en responsabilité", les droits de la masse qui découlent de la responsabilité au sens des art. 752 ss CO contre des personnes chargées de la fondation, de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la société en faillite. La formulation choisie est suffisamment large pour couvrir les prétentions éventuelles contre les différents administrateurs de la société. Elle inclut également, au vu des principes de droits successoraux rappelés ci-dessus, les prétentions qui pourraient être émises contre des héritiers de l'administrateur décédé. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'inventaire établi par l'inscription requise d'une créance supplémentaire spécifiquement dirigée contre les héritiers d'un administrateur en particulier ni, a fortiori, d'ordonner les mesures d'instructions demandées. C'est en effet uniquement dans l'objectif d'obtenir l'inscription litigieuse que le recourant requiert que l'Office soit contraint de se procurer les relevés de tous les comptes bancaires et postaux de la société faillie, avec indication des mouvements, des dix dernières années. Sa lettre à l'Office du 16 octobre 2013 est, à ce sujet, tout à fait explicite. Dès lors qu'on considère qu'il n'y a pas lieu d'inventorier la prétention en cause, les mesures d'instruction requises dans ce but sont inutiles. Mal fondé, le moyen principal du recours doit dès lors être rejeté. V. En conclusion, le recours doit être entièrement rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.